

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12841
8 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
ET DE LA ZAMBIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre datée du 8 septembre 1978 qui vous est adressée par le Président de la South West Africa People's Organization, M. Sam Nujoma. Cette lettre traite des divers aspects du rapport que vous avez présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12827).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer dès que possible le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la
République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce
qui concerne l'application de
la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

La représentante permanente de
la Zambie auprès de l'Organi-
sation des Nations Unies,

Présidente du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Gwendoline KONIE

Annexe

Lettre datée du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général
par le Président de la South West Africa People's Organization

A la suite de l'entretien que nous avons eu avec vous le mardi 5 septembre 1978 concernant les divers aspects de votre rapport publié sous la cote S/12827, je souhaiterais, au nom du Comité central de la SWAPO et du peuple opprimé de la Namibie, consigner ce qui suit :

2. L'objectif de la lutte du peuple namibien, sous la conduite de son mouvement de libération nationale, la SWAPO, a toujours été et demeure la libération totale de notre pays. Représentant les aspirations de notre peuple, la SWAPO a toujours combattu pour la réalisation de cet objectif. L'intransigeance et l'arrogance de l'ennemi ayant bloqué toutes les voies pacifiques par lesquelles notre pays aurait pu accéder à l'indépendance, la SWAPO a dû recourir à la lutte armée pour atteindre notre objectif. Dans ce processus des centaines de nos meilleurs fils et filles ont sacrifié et sacrifient encore leurs vies.

3. Néanmoins, tout en menant la lutte armée, la SWAPO a toujours maintenu la position selon laquelle, s'il s'avérait possible de mettre un terme à l'occupation illégale de notre pays par les racistes sud-africains dans le cadre d'un règlement négocié valable, elle n'hésiterait pas à appuyer les efforts dans ce sens. L'histoire des activités que nous avons menées à cette fin est claire et n'appelle aucune précision supplémentaire. C'est la SWAPO qui a appuyé et encouragé les Etats africains et les autres partisans de notre lutte de libération à promouvoir au sein du Conseil de sécurité les efforts qui ont finalement abouti à l'adoption de la résolution 385 (1976). D'autre part, la SWAPO n'a jamais manqué d'encourager et d'appuyer tout effort tendant à faire appliquer cette résolution et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. On se souviendra que lorsque les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ont pris l'initiative de chercher à assurer la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, la SWAPO n'a pas manqué d'encourager leurs efforts. En fait, comme vous le savez, elle a été l'une des principales parties aux négociations tenues en diverses circonstances et en divers endroits.

5. Depuis plus de 15 mois maintenant, la SWAPO est directement intervenue dans l'action diplomatique entreprise par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité en vue de rechercher les bases d'un véritable règlement négocié en Namibie. Notre attitude et notre rôle dans cette action ont toujours été caractérisés par la bonne foi, l'honnêteté et le souci sincère d'aider à accélérer le processus menant à l'indépendance de la Namibie.

6. Nous nous sommes efforcés de demeurer fermes et inébranlables dans la défense des droits inaliénables, des aspirations légitimes et des véritables intérêts du peuple opprimé de la Namibie. En même temps, cependant, nous avons fait preuve de souplesse et d'un esprit de compromis pour pouvoir réaliser des progrès.
7. Si les négociations en sont arrivées au stade actuel, c'est grâce à la sagesse politique de la SWAPO et au fait qu'elle était disposée à faire les concessions nécessaires.
8. Le communiqué commun publié à Luanda le 12 juillet 1978 par la SWAPO et les représentants des cinq gouvernements occidentaux a marqué un tournant important dans cette action diplomatique.
9. A Luanda, les deux délégations sont pour la première fois tombées d'accord pour recourir au Conseil de sécurité afin d'amorcer le processus de décolonisation de la Namibie. Si la SWAPO avait rejeté la proposition occidentale en raison des difficultés qu'elle présentait, il aurait été impossible au Conseil de sécurité de se réunir. Ainsi, lorsque les cinq membres occidentaux ont pris l'initiative qui a abouti à la réunion du Conseil du 27 juillet 1978, la SWAPO a appuyé ses amis et partisans, Africains et non Africains et les a encouragés à accepter l'adoption de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité. Il est évident que la SWAPO a entrepris tous ces efforts en étant fermement convaincue que toutes les voies qui permettraient d'atteindre avec le minimum d'effusion de sang et de sacrifices les objectifs pour lesquels lutte notre peuple devaient être envisagées. Cette position de principe de la SWAPO est également conforme à notre ferme conviction que les négociations sont un élément indispensable et tout aussi important de la lutte de notre peuple pour sa libération.
10. La SWAPO a étudié le rapport publié sous la cote S/12827, que vous avez présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité. Nous avons pris note du fait qu'il a été établi à la suite d'une mission d'enquête conduite par votre Représentant spécial, M. Ahtisaari. Nous avons également noté la façon prudente et raisonnable dont le texte en a été rédigé. La SWAPO tient à vous féliciter, ainsi que votre représentant spécial et ses collaborateurs, pour l'établissement de ce rapport.
11. D'une manière générale, après avoir étudié votre rapport, la SWAPO se déclare prête à l'appuyer. Nous voudrions toutefois souligner certains points délicats bien précis. Notre aval au rapport s'entend donc sous réserve que ces points soient élucidés.
12. La question qui nous inquiète le plus est celle de l'établissement des listes électorales. Nous avons noté que votre rapport passe cette question sous silence. Cependant, nous souhaitons appeler votre attention sur le paragraphe 6 de la proposition des cinq Etats occidentaux (S/12636), où il est prévu notamment "l'exécution du processus électoral, notamment l'inscription sur les listes électorales et le dépouillement et la publication en temps utile des résultats du vote, devront aussi recevoir l'aval du Représentant spécial". Malgré

cette disposition, nul n'ignore que les racistes sud-africains ont continué de procéder unilatéralement à l'établissement des listes électorales. Ils l'ont fait en dépit de l'opposition fermement exprimée par l'Organisation des Nations Unies. Il est donc évident que le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud a commencé de s'ingérer dans le processus électoral bien avant le début prévu de la période de transition. Cette action unilatérale est un défi délibéré à la position de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait également fi de l'esprit et de la lettre de la proposition occidentale sur ce point. Toutefois, notre inquiétude ne tient pas seulement à l'acte de défi de l'Afrique du Sud puisque maintenant la communauté internationale en est arrivée à s'attendre à ce que ce pays commette systématiquement de tels actes. Ce qui nous préoccupe, c'est qu'en dressant unilatéralement les listes électorales, les autorités racistes sud-africaines se sont livrées à des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles sur de nombreux Namibiens. Elles ont également truqué délibérément ce processus électoral en inscrivant sur les listes des non Namibiens. Il est donc évident que le régime illégal de l'Afrique du Sud, en établissant unilatéralement les listes électorales, s'est efforcé et continue à s'efforcer de créer les conditions les plus favorables à la réalisation de ses desseins ultérieurs sur la Namibie. La SWAPO ne saurait accepter cette situation.

13. La SWAPO, qui tire son autorité légitime de l'appui massif du peuple namibien, a toujours maintenu que nous sommes prêts à tenir des élections libres et équitables dans le Territoire. Pour qu'elles puissent avoir lieu, il faut créer un climat de confiance, exempt de tout truquage, intimidation et harcèlement. C'est dans cet esprit que la SWAPO a appuyé l'une des dispositions fondamentales de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, à savoir la tenue d'élections sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. C'est pour la même raison que nous ne pouvons accepter une situation où l'Afrique du Sud s'efforce de créer de nouveaux faits accomplis dans le Territoire et d'empêcher le peuple namibien d'exprimer ses vœux légitimes. Nous insistons par conséquent pour que la question de l'établissement des listes électorales soit réexaminée, et nous préférierions que de nouvelles listes soient dressées dès le début de la période de transition.

14. Nous avons étudié les passages du rapport qui traitent de la composition, des pouvoirs et des fonctions du GANUPT (par. 21 à 34 du rapport). Nous acceptons les dispositions relatives à l'élément militaire. Nous pensons par exemple que les effectifs proposés au paragraphe 26 du rapport sont à la fois réalistes et justifiés, compte tenu de la situation particulière qui règne en Namibie. Nous avons pris note du fait que nous serons consultés à propos de la composition de cette force. Nous avons là-dessus quelques opinions bien arrêtées dont nous avons déjà fait part lors des différents entretiens que nous avons eus avec vous.

15. La disposition du paragraphe 30 relative à la section de police civile du GANUPT nous inquiète un peu. Nous tenons à préciser que si nous ne nous sommes pas opposés à la disposition prévoyant que les forces de police existantes, qui ne seront munies que d'armes de défense, seront chargées de leurs fonctions habituelles durant la période de transition, c'est parce qu'il était bien entendu que la police des Nations Unies surveillerait effectivement le comportement desdites forces. Cette surveillance devrait consister entre autres à s'assurer que ces forces se conduisent correctement, de façon à éviter tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles. Au cours des négociations, les cinq pays occidentaux nous ont assuré que des officiers de police des Nations Unies accompagneraient les forces de police sud-africaine existantes en tout lieu et à tout moment où le Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies le jugerait nécessaire. Compte tenu de ces responsabilités, le chiffre que vous proposez dans votre rapport, soit environ 360 officiers de police expérimentés, nous paraît insuffisant et nous préfererions certainement un effectif nettement plus nombreux. En présentant ce point de vue, nous voudrions insister une fois de plus sur la nécessité de créer un climat de confiance dans le Territoire, afin que le peuple namibien puisse décider de lui-même quelle sera sa destinée ultime, sans être soumis à des actes incessants de harcèlement, d'intimidation et de représailles de la part de ses oppresseurs sud-africains.

16. Une autre question importante qui a retenu notre attention est celle de la cessation des hostilités (mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 14 de votre rapport). Il convient de noter à ce propos que le régime d'occupation sud-africain s'appuie, de par sa nature même, sur la violence contre notre peuple et les agressions incessantes contre des Etats africains indépendants. Le régime sud-africain n'a jamais interrompu ni atténué sa violence et sa répression contre les Namibiens à l'intérieur du Territoire, ni ses agressions flagrantes contre l'Angola et la Zambie. Il doit immédiatement cesser d'assassiner des Namibiens, y compris des femmes et des enfants, comme il l'a fait lors du massacre de Kassinga. La communauté internationale et, surtout, le Conseil de sécurité, devraient veiller à mettre un terme à ces manifestations d'illégalité flagrante de la part de l'Afrique du Sud.

17. La SWAPO a pris les armes pour résister contre la violence et la répression des forces d'occupation. Une fois qu'auront été créées les conditions requises pour mettre fin à cette violence, la lutte armée ne sera plus nécessaire. Vous vous souviendrez que, lors de l'entretien que nous avons eu avec vous le mardi 5 septembre 1978, nous avons précisé clairement que nous attachions la plus haute importance au respect rigoureux du cessez-le-feu. A ce propos, nous avons proposé que la SWAPO et l'Afrique du Sud signent un instrument officiel et ayant force obligatoire. Un tel accord de cessez-le-feu est en effet logique et nécessaire si l'on veut éviter de nouvelles confrontations et assurer le respect rigoureux des dispositions du cessez-le-feu. Nous répétons par conséquent que nous sommes prêts à signer un tel accord, à condition que le régime sud-africain fasse de même. Nous suggérons également que cet accord soit validé par le Secrétaire général. Cela montre une fois de plus que nous sommes de bonne foi et prêts à respecter et appliquer sérieusement la résolution du Conseil de sécurité visant à mettre en oeuvre la proposition de règlement de la question namibienne, conformément à la résolution 385 (1976).

18. Le dernier point que nous tenons à consigner est notre interprétation du rôle, des devoirs et des pouvoirs du Représentant spécial des Nations Unies. Nous notons qu'ils ont été en partie définis dans la proposition des cinq pays occidentaux et dans votre rapport. Les cinq pays occidentaux et vous-même connaissez notre position à ce sujet. Nous aurions préféré que l'Organisation des Nations Unies prenne en charge l'ensemble des opérations qui mèneront la Namibie à l'indépendance. Nous aurions préféré aussi que le rôle du Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies soit mieux défini et qu'il soit en particulier précisé qu'il veillerait à ce que la Namibie accède à une liberté véritable et qu'il aurait pour rôle, durant la période de transition, d'assurer équitablement et honnêtement le maintien de l'ordre et de la sécurité. En tout état de cause, nous considérons qu'il est entendu que, chaque fois que le Représentant spécial des Nations Unies ne sera pas satisfait par une mesure ou une décision prise par "l'Administrateur général", ladite mesure ou décision ne sera pas appliquée.

19. Sous réserve des considérations ci-dessus, la SWAPO accepte le rapport du Secrétaire général et s'engage à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité en vue d'une action rapide. Ce faisant, la SWAPO est consciente du fait qu'elle s'acquitte de ses responsabilités historiques en tant que représentant légitime et authentique de notre peuple.

20. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Président,
(Signé) Sam NUJOMA
